

**ORDONNANCE DE POLICE – 005/2018**

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 habilitant le Bourgmestre à prendre, en ses lieu et place, toutes les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les travaux qui seront entamés au Parc Pairi Daiza, dès le 3 septembre 2018 et ce, pour une période de 6 mois ;

Attendu que, dans le cadre de ces travaux, de nombreux camions sortiront par la Porte n°1 de la clôture extérieure du Parc Pairi Daiza, pour transférer les terres vers la zone de criblage située plus bas, en face de la porte n°11 (porte St Vincent) ;

Considérant que la disposition de la Porte n°1 ne permet la sortie et l'entrée des véhicules longs (semi-remorques ou tracteurs avec bennes) que dans le sens vers les Wespellières ;

Considérant qu'en venant des Wespellières, la vue de la Porte n°1 est cachée par l'angle formé par la route, rendant sa traversée relativement dangereuse ;

Considérant qu'il rentre dans les missions de la commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'avis technique du service de police de proximité ;

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 portant sur la coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment en ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter ;

Vu l'A.M. du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 §2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En vue de laisser sortir les camions par la Porte n°1 de la clôture extérieure du Parc Pairi Daiza et d'éviter les accidents, la circulation sera réglée par des feux tricolores (avec panneau A33), du 3 septembre 2018 au 4 mars 2019 ;

Article 2 : Les feux tricolores seront placés de la manière suivante :

- Deux feux tricolores seront placés sur la Route des Wespellières, de part et d'autre de la Porte n°1 de la clôture extérieure du Parc Pairi Daiza;
- Ces deux feux seront synchronisés avec un troisième, qui se trouvera à l'intérieur du Parc Pairi Daiza, sur le chemin technique.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions qui sont prévues par les lois et règlements généraux existant en la matière, les infractions aux dispositions prises par cette ordonnance seront punies des peines de police.

Article 4 : Conformément à l'Art. 1<sup>er</sup> de l'A.M. 7 mai 1999, cette autorisation doit se trouver sur les lieux de sorte à être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 5 : La présente ordonnance est transmise aux personnes suivantes :

- Greffe du Tribunal de Première instance d'Arrondissement,
- Greffe du Tribunal de Police du Canton,
- Zone Sylle et Dendre,
- Commandant du Corps des Pompiers de Chièvres,
- Police de proximité de Brugelette,
- M. B. CORDIER, Service travaux,



Brugelette, 29 août 2018

Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Collège Communal de Brugelette certifie que la présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L 1133-1 du CDLD, le 29 août 2018.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice générale ff,

Charlotte DESENFANT



Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES

---